

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC422

présenté par

Mme Gomez-Bassac, rapporteure, Mme Hérin, rapporteure M. Berta, rapporteur et M. Raphan,
rapporteur

ARTICLE 4

À l'alinéa 7 après le mot :

« contrat »,

insérer les mots

« , les conditions de rédaction de la thèse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter les conditions d'exercice de rédaction parmi les modalités du contrat doctoral qui seront précisées par décret en Conseil d'État. de la thèse dans le cadre du contrat prévu à cet article, dans les éléments déterminés par le décret en conseil d'état. Il s'agit de garantir que l'objet du contrat doctoral introduit par le projet de loi est bien la réalisation d'un travail de doctorat, lequel sanctionne un haut niveau de formation universitaire, et non un travail salarié ordinaire.